PRÉFET DE L'OISE Liberté Égalité Fraternité

Direction des collectivités locales et des élections

Arrêté de cessibilité

Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord) présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe

Secteur 1 de Compiègne à Pont-l'Évêque

LA PRÉFETE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'environnement;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord;

VU le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECHOWSKI Préfète de l'Oise :

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 5 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le secteur 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, sur les communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamps, Passel et Pont-l'Evêque;

VU les pièces constatant que le dossier de l'enquête susvisée est resté déposé en mairies de Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamps, Passel et Pont-l'Evêque pendant 19 jours consécutifs, du lundi 3 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus, et que le dépôt du dossier d'enquête en mairies a été notifié aux propriétaires et ayants droit concernés ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet d'acquisition par la Société du Canal Seine-Nord Europe des terrains nêcessaires à la réalisation des travaux de l'opération ;

VU le courrier du Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 14 avril 2022 demandant à la Préfète de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de Canal Seine-Nord Europe;

VU les plans et états parcellaires ci-annexés⁽¹⁾;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires aux travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne et de Pont l'évèque (secteur 1) et désignés sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Les parcelles appartenant au domaine public font l'objet d'un transfert de gestion.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, aux propriétaires et avant droit des terrains concernés.

Article 3 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours après du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe et les Maires des communes de Clairoix, Choisy-au-bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, et Pont-l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont les annexes seront consultables en Préfecture, direction des collectivités locales et des élections.

Beauvais, Je - 2 8 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation, le Secretaire Général

Sébastien LIME

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de ces plans et états parcellaires auprès de la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, Direction des collectivités locales et des élections